

une déclaration solennelle des Nations Unies de principes légaux universellement acceptés qui permettront de juger les actions futures des Etats.

Ma délégation est elle aussi d'avis que le rapport du Comité spécial de 1967 est une réalisation digne d'éloges. En tant que membre du Comité spécial, le Canada est en mesure d'attester les efforts considérables faits à la réunion de Genève. Le Président du Comité spécial, M. Paul M. Engo, a fait preuve d'un enthousiasme infatigable et d'un optimisme sans borne qui ont à juste titre fait sa réputation. C'est en grande partie grâce à son encouragement actif et à sa direction ferme que le Comité spécial a pu faire les progrès qu'il a réalisés. L'atmosphère favorable qu'il a personnellement su, en tant que Président, aider à créer à Genève est la clé du succès de la plus grande partie des négociations. En cela, Monsieur Engo et en fait l'ensemble du Comité ont pu profiter de la sagesse et de l'expérience de Sir Kenneth Bailey, le président du Comité de rédaction, envers qui nous avons une grande dette de gratitude. Les avis judicieux de Sir Kenneth et sa patience pratique ont souvent fait la différence entre l'acceptation et le rejet dans la discussion des questions de rédaction les plus difficiles. Enfin, c'est au rapporteur du Comité spécial et aux membres du secrétariat qu'il faut rendre hommage pour l'excellence du rapport lui-même. En tant que document fidèle et clair des discussions plénières et des résultats obtenus au niveau de la rédaction, le rapport reflète l'attitude constructive et l'habileté remarquable du Docteur Sahovic.

Monsieur le Président, malgré son succès général limité, le Comité spécial de 1967 a enregistré certains gains substantiels. Son Comité de rédaction a réussi à formuler des textes généralement acceptés des principes énonçant que les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte et que les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte. Ces deux principes ont presque été définis en 1966 à la réunion à New York du Comité spécial et leur formulation à Genève prouve à nouveau l'utilité de reporter l'étude de chaque principe non résolu d'une Session du Comité spécial à la suivante.

La nouvelle formulation du principe de bonne foi est courte et succincte. Le principe est essentiellement fondé sur la confiance mutuelle, confiance qui est à la fois vitale et allusive, étant donné que la complexité et la diversité des relations internationales continuent de s'accroître. La formulation stipule avec justesse l'exigence légale de se conformer non pas seulement aux suprêmes obligations de la Charte, mais aussi aux obligations qui découlent d'ententes internationales, de principes et de règles généralement reconnus du droit international. Le texte signale bien l'importance exécutoire relative de toutes ces obligations en réitérant que les dispositions de l'Article 103 de la Charte sont prioritaires et en établissant un équilibre satisfaisant entre les obligations du droit international conventionnel et coutumier. Il a ainsi clarifié et élaboré les dispositions pertinentes de la Charte. La délégation du Canada est d'avis que le texte actuel tel qu'il a été mis au point par le Comité de rédaction incorpore la notion de la priorité des obligations légales internationales sur une loi nationale divergente.